

N/Réf. : LGEbAD/2024/CERL/06-001
Objet : Décision de la CERL de première instance de la LGEbAD

Tomblaine, le vendredi 28 juin 2024,

Monsieur le président du ...,

Les membres de la commission d'examen des réclamations et litige (CERL) de première instance de la Ligue Grand Est de Badminton (LEGBaD) se sont réunis le mercredi 26 juin 2024 en visio-conférence pour statuer sur votre réclamation déposée le 15 mai 2024. Cette réclamation est dirigée contre la décision de la Commission Départemental Interclubs du ... à l'application d'une sanction à l'encontre de l'équipe ... du ... lors de la journée de play-off de montée en Régionale 2 qui a eu lieu le 05 mai dernier.

Membres de la CERL LGEbAD ayant participé à ces échanges : ..., ..., ... et

Considérant :

- Les éléments transmis par le président du ... ;
- Les éléments apportés par le responsable de la CDI du comité départemental ... ;
- Le règlement des Interclubs Départementaux du comité départemental du ... pour la saison 2023/2024 ;
- Le règlement particulier des play-offs d'accès à la régionale 2 du comité départemental du ... ;
- Le règlement des mutations de la FFBaD ;
- Le règlement général des compétitions de la FFBaD.

Fais et procédure :

- M. ... a pris part aux interclubs régionaux ... aux dates suivantes :
 - Dimanche 08 octobre 2023 ;
 - Dimanche 26 novembre 2023 ;
 - Dimanche 28 janvier 2024 ;
- M. ... a obtenu une mutation hors période et sans carence le 06 février 2024 ;
- M. ... a pris part aux interclubs départementaux du ... aux dates suivantes :
 - Vendredi 16 février 2024 (journée 8) ;
 - Vendredi 23 février 2024 (journée 9) ;
 - Lundi 11 mars 2024 (journée 10) ;

- La CDI n'as malheureusement pas identifié que M. ... avait pris part à un autre championnat pour le compte d'un autre club lors du contrôle des 3 dernières journées des interclubs départementaux, c'est pour cette raison que l'équipe n'as pas été sanctionné lors des journées 8, 9 et 10 ;
- M. ... a pris part à la journée de play-off des interclubs départementaux du ... le dimanche 05 mai 2024 ;
- A la suite du contrôle des rencontres de la journée de play-off, la CDI a notifié le dimanche 12 mai 2024 une sanction au ... concernant la non-qualification de M. ... en application de l'article 9.1 du règlement des interclubs ;
- Le ... a porté réclamation auprès de la CERL de la LGEbAD le mercredi 15 mai 2024.

Considérant :

- L'article 10.1.1 du règlement de mutation précise : « Un joueur qui mute, peut être soumis à un délai de carence pendant laquelle il n'est pas autorisé à être aligné en compétitions par équipes. Les conditions dans lesquelles s'appliquent ces délais dépendent de la situation du joueur et des clubs ; elles sont décrites aux articles 6 à 8. Le délai de carence s'applique à toutes les compétitions par équipes, à l'exception de celles dont le règlement particulier ou le règlement cadre prévoit expressément une autre disposition » ;
- L'article 9.1 du règlement des Interclubs Départementaux précise : « Au cours de la même saison, nonobstant les dispositions du règlement des mutations de la fédération, un joueur ne peut représenter deux clubs différents dans une ou plusieurs divisions du championnat élite, national, régional ou départemental » ;
- L'article 11.2 du règlement des Interclubs Départementaux précise : « chaque capitaine sera tenu responsable du contenu et de la présence des informations liées aux joueurs de son équipe » ;
- La confirmation de la CDI le 13 mai 2024 d'avoir indiqué que M. ... était autorisé de jouer du fait des dispositions des mutations.

En conséquence, la CERL de la LGEbAD décide à la majorité :

Du fait de l'autorisation préalable de la CDI de l'autorisation de participation de M. ... aux interclubs départementaux du fait des dispositions des mutations ; la décision d'application des sanctions envers l'équipe ... du ... lors des play-offs est annulée.

Les résultats des matchs joués par M. ... doivent être réintégrés dans Poona pour son classement individuel.

Le ... obtient la promotion en interclubs régionale 2 de la LGEbAD en lieu et place du

Nous recommandons à la commission départementale interclubs de modifier l'article 9.1 du règlement des interclubs départementaux afin qu'un joueur ne puisse pas représenter deux clubs différents du même département.

Conformément à l'article 4.3.5 du règlement d'examen des réclamations et litiges, cette décision sera notifiée au président du ..., au président du ..., au responsable de la CDI du comité départemental du ... et à la FFBaD.

Conformément à l'article 4.3.5 du règlement d'examen des réclamations et litiges, cette décision sera publiée sur le site internet de la LGEBaD sans les mentions patronymiques.

Conformément à l'article 7.2.2 du règlement d'examen des réclamations et litiges, la présente décision peut faire l'objet d'une saisine de la Commission Fédérale d'Appel de la FFBaD. Cette saisine doit s'effectuer dans les conditions prévues au règlement d'examen des réclamations et litiges et dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la Commission d'Examen des Réclamation et des Litiges de première instance de la LGEBaD accompagner des droits de consignation correspondant.

Nous vous prions d'agrée, Monsieur, l'expression de nos respectueuses et sincères salutations.

...

Responsable de la Commission d'Examen
des Litiges et des Réclamations
de première instance de la LGEBaD